

ARRÊTE DU MAIRE DU 11 JUIN 2026

N° 2026-T052

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Mairie de Villes-sur-Auzon organisatrice de la Foire d'accès libre « le ventre te dit » le vendredi soir de 17h30 à 24h00 du 12 juin 2026 au 18 septembre 2026.

Le Maire de la Commune de VILLES-SUR-AUZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de L'Union Européenne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu la demande formulée le 08 juin 2026 par la Mairie, représentée par Madame MACHUROT Suzy, d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 12 juin 2026 au 18 septembre 2026 de 17 heures jusqu'à 24 heures, à l'occasion de l'organisation de la foire d'accès libre « le ventre te dit », au stade municipal, 84570 Villes-sur-Auzon

Considérant que la présente constitue la deuxième demande pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Mairie, représentée par Madame MACHUROT Suzy, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 12 juin 2026 au 18 septembre 2026 de 17 heures jusqu'à 24 heures, à l'occasion de l'organisation de la foire d'accès libre « le ventre te dit », au stade municipal, 84570 Villes-sur-Auzon.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1 – les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation sera retirée sur le champ et la vente d'alcool interdite jusqu'à la fin de la manifestation.

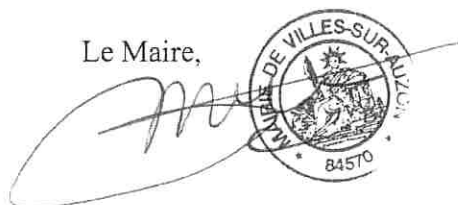
Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 est d'autre part punie de 3750 euros d'amende. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire pourra refuser toute nouvelle demande d'ouverture de buvette aux associations ayant commis une infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons. Il en sera de même si l'ouverture d'un débit de boissons génère des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la gendarmerie, à la Préfecture et copie à l'intéressé.

Villes-sur-Auzon, le 11 Juin 2026

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'FR', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VILLES-SUR-AUZON' around the top edge and the number '84570' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a sun and a tree.

Frédéric ROUET